

Avis rendu le 5 décembre 2020.

Titres : Préambule - Principes : 2 ; 3 ; 6 – Articles : 2 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 17 ; 19 ; 20 ; 25 -

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demandeuse est l'avocate d'un homme « assigné par devant le Tribunal Judiciaire, Pôle Famille » par son ex-compagne suite à des « accusations » d'attouchements sexuels sur leur fils âgé de cinq ans. Celle-ci a déposé une plainte pour ce motif, une quinzaine de jours avant la transmission de cette assignation au père dont elle est séparée depuis quatre ans.

Cette procédure serait principalement basée sur le contenu d'un « rapport dressé » par une psychologue qui a reçu l'enfant et sa mère. Dans son écrit, la professionnelle avance des compétences en matière de protection de l'enfance et une fonction d'« experte auprès des tribunaux ».

Par la suite, le Juge aux Affaires Familiales (JAF) a diligenté une enquête sociale et une expertise psychologique auprès de l'enfant et de ses parents. Selon la demandeuse, les conclusions de ces deux démarches sont « en totale contradiction avec le rapport dressé par la psychologue ». C'est donc ce dernier qui sur la forme, comme sur le fond, est l'objet des griefs de cette avocate. Elle estime qu'il manque « de sérieux et de professionnalisme » et que les « règles déontologiques et principes fondamentaux de la Profession » sont enfreintes. Elle entend « dénoncer » son contenu, quant au respect du secret professionnel et ses « conclusions et interprétations », jugées « totalement réductrices », voire mensongères. De plus, elle souhaiterait que la Commission lui indique si cette psychologue est bien « agréée ».

Documents joints :

- Copie du « rapport des consultations psychologiques » mis en cause.
- Copie de l'assignation à comparaître de la part du père « par devant le tribunal », rédigée par l'avocate de la mère.

- Copie d'une « expertise médico-psychologique » rédigée par une autre psychologue, « expert près de la cour d'appel ».
- Copie d'un rapport d'enquête sociale rédigé par un éducateur spécialisé diplômé d'État.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- Intervention d'un psychologue dans le contexte d'une suspicion d'attouchements sexuels sur mineur.

Intervention d'un psychologue dans le contexte d'une suspicion d'attouchements sexuels sur mineur.

Un parent peut être amené à souhaiter une consultation psychologique pour son enfant. Dans cette situation, le mineur peut s'y trouver contraint. Le psychologue, afin d'adopter une juste distance, respectueuse des personnes comme l'indique l'article 12, est alors amené à adapter son positionnement :

Article 12 : « Lorsque l'intervention se déroule dans un cadre de contrainte ou lorsque les capacités de discernement de la personne sont altérées, le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse de la dimension psychique du sujet. »

S'il lui est demandé de procéder à une évaluation ou à une observation circonstanciée de l'enfant, il cherchera à recueillir l'avis favorable de l'autre parent, comme le mentionne l'article 11 :

Article 11 : « L'évaluation, l'observation ou le suivi au long cours auprès de mineurs ou de majeurs protégés proposés par le psychologue requièrent outre le consentement éclairé de la personne, ou au moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux. »

Il peut aussi refuser cette intervention, s'il estime ne pas disposer des compétences ou de l'expérience requise, ce qu'envisage le Principe 2 :

Principe 2 : Compétence

« Le psychologue tient sa compétence :

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par la loi relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;*
- de la réactualisation régulière de ses connaissances ;*
- de sa formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui.*

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité éthique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité. »

Dans la situation décrite par la demandeuse, la psychologue signale sa compétence d'experte judiciaire et une spécialisation en protection de l'enfance. Elle ne mentionne pas si elle a essayé de contacter le père du jeune enfant. La complexité de la situation aurait pu l'encourager à réfléchir à cette opportunité, comme l'indique l'article 13 :

Article 13 : *« Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu lui-même examiner. »*

Dans la mesure où la professionnelle s'interroge sur le caractère de potentiel agresseur sexuel du père sur la personne de son fils, elle ne pouvait ignorer l'usage pouvant être fait de son écrit dans un cadre judiciaire.

Lorsque le psychologue estime que la situation fait encourir un risque grave et imminent à un enfant, il peut décider de ne pas informer l'adulte concerné tout en respectant la loi commune. Le Principe 6 et l'article 17 soulignent néanmoins la prudence exigée dans la conduite d'interventions et de transmission de conclusions, au regard de leur possible récupération par des tiers :

Principe 6 : Respect du but assigné

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers. »

Article 17 : *« Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci. »*

Dans ce type de situations, le psychologue est invité à faire preuve de discernement et à s'informer des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Il est tenu d'observer le recul nécessaire pour décider, en connaissance de cause, de la conduite à tenir comme l'article 19 le précise :

Article 19 : « *Le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir en tenant compte des dispositions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en péril. Le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés.* »

Si le psychologue est formé sur ces problématiques, ce que les compétences énoncées ici à la fin de l'écrit mis en cause font supposer, il a connaissance de ses obligations en matière de signalement d'enfant en risque de danger et des procédures mises en place dans son environnement. Il a la possibilité de ne pas informer le supposé agresseur et de choisir de saisir la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), instance administrative chargée d'évaluer l'éventuel péril. S'il juge le risque « *grave et imminent* », il aura à saisir « *sans délai* » le Parquet des Mineurs au Tribunal de grande Instance (TGI) le plus proche. Son écrit s'intitule alors « *signalement* » et comporte essentiellement des éléments factuels et/ou des paroles recueillies par le « *signalant* ».

Dans la situation présente, la mère aurait indiqué avoir fait les démarches nécessaires « *auprès des autorités compétentes* » quelques jours avant l'ultime rendez-vous de la psychologue avec l'enfant, mais lesdites démarches ne sont pas explicitées dans l'écrit de cette dernière.

Il apparaît utile de rappeler que, s'il se réfère au Principe 2 déjà cité et à l'article 25, le psychologue ne saurait pour autant s'estimer seul à pouvoir faire la lumière sur les préjudices subis par une supposée « *victime* », quand bien même il se place, ou est placé, dans une position d'expert :

Article 25 : « *Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes.* »

A ce titre, l'article 14 évoque la possibilité, pour le demandeur, de demander une contre évaluation :

Article 14 : « *Dans toutes les situations d'évaluation, quel que soit le demandeur, le psychologue informe les personnes concernées de leur droit à demander une contre évaluation.* »

L'expertise médico-psychologique, transmise à la Commission par la demandeuse, semble avoir été mandatée par le JAF dans ce but.

Par ailleurs, le document mis en cause dans le cas présent, comporte les coordonnées de la psychologue ainsi que son numéro ADELI. La Commission précise que ce numéro atteste de la vérification par l'Agence Régionale de Santé (ARS), de la possession des diplômes qui autorisent la professionnelle à faire usage du titre de psychologue, ainsi que le rappelle le Préambule. Cette démarche ne signifie pas pour autant qu'elle soit « agréée » par cet organisme comme souhaite le vérifier l'avocate du père :

Préambule

« L'usage professionnel du titre de psychologue est défini par l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 complété par l'article 57 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 qui fait obligation aux psychologues de s'inscrire sur les listes ADELI. [...] »

En revanche cet écrit, intitulé « rapport des consultations psychologiques sur la personne de ... », ne comporte aucun objet ou précisions concernant son destinataire, il souffre également du manque de signature manuscrite.

Selon l'article 20 du Code, tout document rédigé et signé par un psychologue comporte ses coordonnées et l'identification de son objet :

Article 20 : *« Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature. Seul le psychologue auteur de ces documents est habilité à les modifier, les signer ou les annuler. Il refuse que ses comptes rendus soient transmis sans son accord explicite et fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique. »*

La Commission a estimé que son contenu correspond, pour l'essentiel, à un compte-rendu de consultation, car il développe une analyse de la personnalité de l'enfant examiné, à partir d'observations effectuées au cours des quatre consultations. Il prend en considération des informations recueillies auprès de la mère et d'une autre psychologue qui aurait antérieurement reçu le jeune garçon. Il rend compte aussi d'interprétations effectuées à partir de la passation d'un test projectif, sans toutefois préciser lequel. Ses conclusions préconisent la nécessité d'une « prise en charge individuelle » de l'enfant.

Ici, la psychologue a engagé sa responsabilité professionnelle, tout en restant dans le cadre de sa mission fondamentale, ainsi que le présentent le Principe 3 et l'article 2 :

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit

et met en œuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer. »

Article 2 : *« La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte. »*

Certains passages dudit document laissant apparaître l'hypothèse, à peine voilée, de gestes inappropriés du père sur le corps de son fils, s'apparentent néanmoins à un rapport d'évaluation, voire à une expertise psychologique.

Ainsi, la Commission a interrogé le but assigné à cet écrit, visiblement produit dans l'urgence, alors que ces suspicions d'atteintes sexuelles ont été corroborées par les propos de la mère et inférées à partir des paroles du garçon :

Principe 6 : Respect du but assigné

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers. »

Ce « rapport » a-t-il été rédigé à la demande de la mère et produit à l'appui d'une plainte ou dans le cadre d'une enquête préliminaire ? Ou encore s'agit-il d'une pièce transmise au Juge aux Affaires Familiales (JAF) ou à un Juge d'Instruction (JI) ? L'examen de son contenu n'a pas permis de répondre à ces questions.

Pour la CNCDP
La Présidente
Michèle GUIDETTI

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 20 - 38

Avis rendu le : 5 décembre 2020.

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Préambule - Principes : 2 ; 3 ; 6 – Articles : 2 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 17 ; 19 ; 20 ; 25 -

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Professionnel non-psychologue TA Avocat

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis : Écrit d'un psychologue TA Compte rendu

Indexation du contenu de l'avis :

Autorisation des détenteurs de l'autorité parentale

Évaluation TA relativité des évaluations

Mission TA Distinction des missions

Respect de la loi commune

Respect du but assigné